

Composition du Dossier de Demande d'Agrément d'Agent Immobilier

□ Pour les personnes physiques

1. Une demande, écrite, datée et signée,
 2. Un formulaire fourni par l'Administration, à renseigner et à légaliser,
 3. Copie légalisée du diplôme :
 - Pour l'**agence immobilière** et l'**administrateur** de biens diplôme supérieur dans le domaine juridique, Economique, commercial, comptable, immobilier ou technique.
 - Pour le **courtier immobilier** diplôme de technicien supérieur dans le domaine commercial, comptable, immobilier ou technique.
 4. Un extrait d'acte de naissance, (datant de moins d'une année (01) à la date de dépôt de la demande),
 5. Un extrait du casier judiciaire : "**bulletin n° 03**", (datant de moins de trois mois (03) à la date de dépôt de la demande),
 6. Document (s) justifiant (s) de la capacité et de l'expérience professionnelle d'au moins trois (03) années consécutives dans le domaine de l'immobilier (à condition que celles-ci n'aient pas pris fin depuis au moins trois (03) années à la date de dépôt de la demande),
 7. Une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du local commercial,
- N. B. : lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'aptitude prévues ci-dessus, il doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions (produire les documents y afférents).**

□ Pour les personnes morales

1. Une demande, écrite, datée et signée (par : le président, Directeur Général ou le Gérant),
 2. Un formulaire fourni par l'Administration, à renseigner et légalisé,
 3. Un exemplaire des statuts de la société,
 4. un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales (B. O. A. L.) portant constitution de la société,
 5. L'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le directeur général ou le gérant non statutaire,
 6. Une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du local commercial,
 7. Le président, le directeur général ou le gérant doit, en outre, produire les documents : 3 - 4 – 5 et 6, exigés des personnes physiques,
- N. B. : lorsque le président, le directeur général ou le gérant ne répond pas aux conditions d'aptitude prévues ci-dessus, la personne morale doit présenter la justification qu'elle bénéficie de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions (produire les documents y afférents).**

Après avis favorable de la commission, un complément de dossier (cautionnement, assurance, ...) est à fournir.
Les photocopies des documents transmis devront être certifiées conforme aux originaux.